



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2021-120

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2021

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Direction des sécurités

64-2021-06-17-00003 - Arrêté portant obligation de port du masque dans
l'espace public (2 pages)

Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-17-00003

Arrêté portant obligation de port du masque
dans l'espace public



**Arrêté n°64-2021-06-17-
portant obligation de port du masque dans l'espace public**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 16 juin 2021, consultable sur le site www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-06-02-00004 du 2 juin 2021, portant prolongation des mesures nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, par décret n°2021-699 du 1^{er} juin modifié, prescrit une série de mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin modifié, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation épidémiologique dans le département ; qu'en particulier, le taux d'incidence général du département, considéré comme élevé à partir de 50 cas pour 100 000 habitants, s'établissait au 21 mai à 76 pour 100 000 habitants, et est passé à 126 cas pour 100 000 habitants au 31 mai, pour redescendre à 56,2 au 13 juin ; que ce taux reste le plus élevé de la région Nouvelle-Aquitaine, et supérieur à la moyenne nationale, qui s'établit au 13 juin à 40,0 cas pour 100 000 habitants ; que si ces indicateurs sont en amélioration, et permettent l'allègement de certaines mesures sanitaires, ils n'en demeurent pas moins toujours élevés et volatils, et imposent donc le maintien d'une vigilance particulière ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter la propagation du virus en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou de favoriser les risques de contagion, en particulier dans les lieux de forte concentration de population lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée et lorsque les temps de contact prolongé sont probables ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques

encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Jusqu'au 2 juillet 2021 inclus, le port du masque est obligatoire, pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus :

-sur les marchés de plein vent, brocantes, ventes au déballage, sur l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques, pendant leurs horaires d'ouverture ;

- pour les participants à une manifestation sur la voie publique telle que mentionnée à l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure ;

- à l'occasion des manifestations artistiques, et leur préparation, se déroulant dans l'espace public et accueillant un public en déambulation ou debout, sauf pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas ;

- dans les files d'attentes générées à l'entrée d'établissements recevant du public (cinémas, stades, festivals...).

Article 2 : Les obligations du port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2021-699 de nature à prévenir la propagation du virus, aux individus pratiquant une activité sportive (course à pied, vélo, ...) ainsi qu'aux fumeurs.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n°64-2021-06-02-00004 du 2 juin 2021, portant prolongation des mesures nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, est abrogé.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 6 : Les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à Mme le procureur de Pau et à M. le procureur de la République de Bayonne.

Pau, le 17 juin 2021

Le Préfet,